



PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 08/04/2024

07 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ARKEMA FRANCE

Usine de FEUCHY
Avenue Hermitage - BP 70029
62051 Saint-Laurent-Blangy

Références :

Code AIOT : 0007000483

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2024 dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté Usine de FEUCHY Avenue Hermitage - BP 70029 62051 Saint-Laurent-Blangy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE
- Usine de FEUCHY Avenue Hermitage - BP 70029 62051 Saint-Laurent-Blangy
- Code AIOT : 0007000483
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site d'ARKEMA France – Usine de Feuchy à Saint-Laurent-Blangy, est un établissement classé SEVESO seuil haut qui produit des amines grasses et dérivés en tant qu'agents tensio-actifs utilisés dans l'industrie routière, l'industrie pétrolière, pour la fabrication des adoucissants et des anti-mottants pour la fabrication des engrais. L'usine occupe environ 80 000 m² sur un terrain de 29 ha, à la jonction des 3 communes que sont Saint-Laurent-Blangy, Athies et Feuchy.

Le site de Feuchy emploie 160 personnes, auxquelles il convient d'ajouter environ 50 personnes extérieures. La fabrication à raison de 52 000 t/an de produits est réalisée par batch dans des réacteurs.

Au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la société ARKEMA FRANCE a été autorisée par arrêté préfectoral du 31/03/2017 à reprendre, à compter du 01/04/2017, l'exploitation des installations exploitées précédemment par la société CECA sur le site de Feuchy, conformément aux arrêtés préfectoraux réglementant ces installations. La liste des installations autorisées sur le site de Feuchy a été actualisée par arrêté complémentaire du 09/05/2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Le thème de l'inspection était : Système de Gestion de la Sécurité – Gestion des modifications

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Généralité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Sans objet
2	Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Sans objet
3	Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Sans objet
4	Conception	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Sans objet
5	Suivi	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Sans objet
6	Validation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Sans objet
7	Validation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Sans objet
8	Validation – MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose de procédures groupé et usine encadrant la gestion des modifications. L'inspection a pu constater la cohérence de ces procédures et à vérifier leurs bonnes utilisations au travers de contrôles par sondage sur différents enregistrements.

L'Inspection n'a pas relevé de non-conformités.

L'Inspection a formulé une observation concernant la traçabilité des décisions sur des modifications spécifiques (voir point de contrôle n°5).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Constats :

La procédure de modification a été élaborée suite à la déclinaison en local, des directives du groupe ARKEMA. Les procédures groupe encadrent notamment les sujets liés au: "MOC - Management of Change", les démarrages de travaux et les redémarrages d'installations.

La procédure pré-citée encadre et définit les principes de gestion des modifications sur l'Usine de Feuchy. Les modifications peuvent concerner des modifications d'équipement, de conditions d'exploitations ou de process. La procédure prend en compte les directives HSEQ du groupe ainsi que les exigences réglementaires.

La procédure modification est une procédure cadre qui fait référence à d'autres procédures liées aux modifications sur le site. À titre d'exemples : le manuel SGS, la procédure maintenance, la procédure travaux neufs et le permis de démarrage de travaux.

La procédure définit également les différents niveaux de modifications sur site. Ces niveaux vont entraîner des phases d'encadrement et de validation différentes. Il y a sur l'Usine de Feuchy, trois niveaux de modifications différents impliquant un processus plus ou moins complexe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Constats :

Le processus de gestion de modifications comporte 6 phases principales :

- La phase idée/enjeux;
- La phase analyse des risques;

- La phase étude/chiffrage;
- La phase réalisation/réception;
- La phase mise à jour documentaire;
- La clôture.

La gestion du processus de demande de modifications est à la charge de la responsable du service procédé. Les différentes étapes de la demande de modification sont soumises à validation du comité de pilotage (validation de la demande, lancement de l'étude détaillée, bon pour réalisation).

L'équipe de travail va être principalement constituée d'agents affectés à la zone concernée par la modification. En effet, la plupart des demandes de modification proviennent directement des premières équipes d'encadrement sur le terrain. Par la suite, une équipe projet pluridisciplinaire peut se constituer en fonction de la nature de la modification et de sa complexité. Il n'y a pas d'équipe dédiée à l'ensemble des modifications sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Constats :

A partir de ce point de contrôle, l'Inspection a décidé de prendre une modification récente sur le site dans le but d'observer les enregistrements liés à cette modification. La modification portait sur les conditions d'utilisation d'une mesure de maîtrise des risques.

Comme décrit précédemment, la première phase est la phase d'idée/enjeux. Cette phase se décompose en 5 étapes :

- L'idée;
- La validation de l'idée par le n+1;
- La validation de la demande par le COPIL;
- Le pré-chiffrage;
- La validation de la demande pour une analyse de risques.

Afin de pouvoir entamer cette première phase, la modification doit faire l'objet d'un enregistrement au travers du formulaire de demande de modification dont la référence est : PM1-160.001-ANX.002. Ce document constitue la fiche de vie de la modification.

A ce stade, le demandeur de la modification doit indiquer :

- L'unité concernée par la modification ;
- La nature de la modification (temporaire ou définitive) ;
- L'objet de la modification ;
- Le domaine de la modification (Economique, Ergonomique, Réglementaire,...).

L'Inspection a pu observer que pour la modification de la MMR, la demande de modification a bien fait l'objet d'un formulaire de demande de modification, ce formulaire a pour référence "DM 23-15". L'Inspection a pu constater que les prescriptions dans la procédure modification ont bien été respectées et que les informations concernant la phase d'idée/enjeux étaient cohérentes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Constats :

Dans la cadre de la phase 1 Idée/Enjeux, le porteur de la demande doit rédiger une note comprenant à minima les éléments suivants :

- Le cahier des charges;
- La solution technique envisagée;
- Les schémas, plans et tous autres enregistrements servant à la compréhension et justification de la modification.

Suite à cette première phase, le gestionnaire du processus de modification (après validation du N+1 du demandeur), vérifie que la demande de modification est pertinente, suffisamment précise, documentée et avec un cahier des charges clair. Le but de cette phase est d'écartier les projets dont les solutions techniques ne sont pas réalisables.

Dans le cadre de cette demande, le demandeur doit renseigner si la modification entraînera des modifications techniques et/ou organisationnelles.

Dans le cadre de la modification de la MMR, la modification portait sur un aspect technique et plus particulièrement sur un changement de seuil de détection.

Une fois la demande vérifiée par le gestionnaire du processus, la demande de modification est présentée au COPIL pour validation. La prise de décision est collective. Cependant, le gestionnaire de processus peut dans certains cas décider d'ouvrir la demande hors COPIL (une fois tous les deux mois) afin de faire avancer un projet sensible. Dans ce cas, la décision sera revalidée

formellement lors du prochain COPIL.

A l'issue du COPIL, le niveau de modification sera assigné formellement. Ce niveau déterminera les actions à mener pour réaliser l'analyse des risques liée à la modification.

Dans le cadre de la modification de la MMR, le 1 juin 2023, le COPIL a validé la demande de modification. La modification est de niveau 3.

L'assignation du niveau de modification est détaillé dans la procédure modification de l'Usine de Feuchy.

Une fois la demande de modification validée par le COPIL, une analyse des risques est effectuée par les responsables des services :

- Exploitation ;
- Maintenance/Service Technique ;
- HSEI ;
- Procédé.

Le gestionnaire du processus instruit les quatre analyses de risques et présente la synthèse en COPIL qui décidera de faire passer le projet en phase « d'étude ».

L'analyse de risques, liste plusieurs items pour les quatre secteurs. La liste est élaborée par le groupe ARKEMA. Cette liste n'est pas exhaustive et peut être complétée en fonction de la modification (Cette analyse figure sur la demande de modification). A titre d'exemple pour la partie exploitation, c'est à ce moment-là qu'il faut spécifier si les alarmes, consignes d'exploitation ou le PID (Process and Instrumentation Diagram) seront amenés à changer.

Concernant le service HSEI, c'est à ce moment qu'il indique si la modification doit faire l'objet d'une demande modification ou d'une simple déclaration auprès des services de l'Etat.

Pour finir, le responsable des services techniques ou le responsable du bureau d'étude, réalise le chiffrage final du projet. Il fait réaliser les études de détail et indique le budget/délai associé à la modification. Il joint l'ensemble des documents (plan, PID, plan d'implantation) pour que le COPIL soit en mesure de prendre la décision de lancer la modification.

Dans le cadre de la modification MMR, l'Inspection a pu constater que l'analyse de risques avait été réalisée par l'ensemble des secteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Constats :

les modifications de l'Usine de Feuchy sont suivies par le service procédés et plus particulièrement par la responsable du service. Afin de suivre les différents projets, le service dispose d'un fichier excel "suivi des DM". Le fichier regroupe l'ensemble des modifications du site. Le fichier permet de connaître d'une part la nature de la modification (process/matériel, zone concernée, responsable) et d'autre part l'avancée de la modification, c'est à dire l'étape dans laquelle elle se trouve. Chaque projet est associé à un code et donc fait l'objet d'une ligne spécifique.

Les différents projets font l'objet d'une revue spécifique lors des comités de pilotage. Le site ne s'impose pas de délai maximal pour chaque modification car en fonction des urgences, il est possible de mettre en suspend certaines modifications en cours pour en prioriser d'autres. Toutefois, le groupe ARKEMA a décidé de fixer un délai de 60 jours entre la fin de la réalisation des travaux et la clôture de la modification (vérification finale par les membres du COPIL et mise à jour documentaire. Cette phase sera détaillée dans les points de contrôles suivants).

Dans le cadre de la modification de la MMR, la demande initiale datait du 24 février 2023, a été réalisée le 29 juin 2023 et a été clôturée le 30 juin 2023.

Observations :

L'Inspection a pu constater que dans le tableau de suivi des demandes de modification, toutes les modifications ne nécessitaient pas spécialement de chiffrage. Il serait préférable de garder une tracabilité de ces décisions dans le fichier ou dans le bilan du COPIL.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Validation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Constats :

La validation de la modification peut être différente en fonction du niveau de modification associée. Dans la plupart des cas, un permis de démarrage ou pré-démarrage est rempli (pour les modifications de niveau 2 et 3, les plus sensibles) puis le bureau d'études fournis un support de réception technique (pour toutes les modifications). Dans tous les cas, les services techniques étant responsables de la réalisation des travaux, ils devront signer la fiche de vie de la modification "formulaire DM" afin de valider la modification.

Le permis de démarrage va permettre à l'installation de redémarrer. Le permis est élaboré comme une "check-list" faisant intervenir l'ensemble des services concernés par la modification. La check-

list peut faire intervenir des éléments techniques de la modification comme des éléments documentaires. À chaque item du permis de démarrage, la personne en charge a le choix entre trois réponses : oui, non et non concerné. Certains items sont spéciaux, car la case non peut s'avérer bloquante et le cas échéant, l'installation ne peut pas redémarrer. L'exploitant nous informe que les items marqués non "non-bloquants" sont suivis lors des revues des modifications à chaque COPIL. Le permis de démarrage est dans tous les cas accompagné d'un test pour vérifier le bon fonctionnement de l'installation ou du processus après sa modification.

Concernant les hypothèses de l'étude de dangers, c'est à ce moment que le service procédé vérifie que la modification ne va pas engendrer de changements. Il est à noter que la signature du permis de démarrage ne peut être effectué que par une personne du COPIL

Concernant le cas de la modification de la MMR, c'est le rapport de test qui fait office de permis de redémarrage. Les services techniques ont effectué un test en date du 22 juin 2023 conforme à la procédure du test figurant sur la fiche de vie de la MMR. L'Inspection a pu constater que ce test était conforme aux attentes de la procédure. La validation s'est faite sur base de ce rapport de test.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Validation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

Thème(s) : Risques accidentels,.SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Constats :

Concernant la partie documentaire, chaque service est responsable de sa liste de document à mettre à jour. La liste des documents à mettre à jour a été définie durant la phase d'analyse de risques.

Lors du COPIL, chaque responsable de service acte que les modifications sous sa responsabilité ont bien été réalisées. Une fois l'ensemble des mises à jour documentaires faites, le COPIL peut acter la clôture de la modification. La gestionnaire du processus de modification acte formellement dans le tableau de suivi des modifications que la modification est clôturée.

Dans le cadre de la modification de la MMR, l'Inspection a pu échanger avec le technicien du service technique en charge de la MMR.

L'Inspection a pu constater que le dossier de la MMR "DPX-9501" avait été mis à jour le 23 novembre 2023 en cohérence avec les dates indiquées dans les différents enregistrements (tableau de suivi des modifications, fiche de vie de la modification, rapport des COPIL). L'Inspection a également constaté que le tableau de suivi des modifications affichait la

modification comme clôturée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Validation – MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Constats :

Les modifications concernant des MMR sont automatiquement des modifications de niveau 3 c'est à dire le niveau de suivi le plus élevé.

Durant la phase d'étude le service technique, se basant le cahier des charges et la situation existante, va réaliser un calcul de SIL pour s'assurer que la modification envisagée ne modifie pas à la baisse le niveau de confiance de la MMR concernée.

Concernant la remise en fonctionnement des installations, étant une modification de niveau 3, la MMR devra subir un test qui sera annexé au permis de démarrage de l'installation avant remise en service de l'installation.

L'Inspection a questionné l'exploitant sur la réalisation de ce test sur une MMR à composante humaine, mais l'exploitant a indiqué ne pas avoir rencontré ce cas jusqu'à présent. L'exploitant indique à l'Inspection que les personnes concernées suivraient une formation et un test serait réalisé par sondage pour vérifier le bon fonctionnement du changement de processus. Le cas échéant, il serait possible de demander à tous les agents formés d'émerger afin d'acter la bonne prise en compte de la modification.

Concernant la modification de la MMR, comme explicité dans les points de contrôles précédent, l'Inspection a pu constater que les différentes vérifications de fonctionnement sur la MMR et sa documentation étaient en cohérence avec la procédure modification.

Type de suites proposées : Sans suite

